

ANNEXE 2:
AVANCEMENT DE GRADE
RAPPEL DES CRITERES – DELIBERATION DU COMITE TECHNIQUE DU 03 DECEMBRE 2020

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale règle en ses articles 79 et 80 le régime et la procédure de l'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux.

L'avancement de grade se définit comme le passage d'un grade à un grade supérieur du cadre d'emplois, exemple : Technicien → Technicien Principal 2ème classe → Technicien Principal 1ère classe

L'avancement de grade ne doit pas être confondu avec la promotion interne dont le but est de faire passer un agent d'un cadre d'emplois à un autre. L'avancement de grade n'est pas automatique dans la mesure où les agents ne disposent pas d'un droit à l'avancement de grade.

L'avancement a lieu de façon continue, c'est-à-dire d'un grade du cadre d'emplois au grade immédiatement supérieur de ce cadre d'emplois, selon l'une des trois modalités ci-après :

1. Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ;
2. Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel ;
3. Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Chaque année la collectivité doit définir un taux de promotion. Il s'agit d'un dispositif consistant à déterminer au niveau de chaque collectivité un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'un avancement de grade.

Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité technique ; soit, par le Conseil Municipal et en Conseil d'Administration.

L'avancement de grade reste un moment important dans l'évolution de carrière des agents et doit refléter la manière de servir de l'agent ainsi que sa valeur professionnelle. Afin de conserver le caractère non automatique de l'avancement de grade, il apparaît impératif de fixer des ratios.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit en son article 30 l'extinction de la compétence des CAP en matière de promotion interne, d'avancement à l'échelon spécial et d'avancement de grade en modifiant respectivement la rédaction des articles 39, 78- 1 et 79 de la loi n° 84-53.

Les critères de l'avancement de grade de la Ville et du CCAS sont les suivants :

Tous les agents ayant :

- Les conditions d'ancienneté (avancement de grade au choix)
ou
- Réussis un concours (interne ou externe)
ou
- Réussis un examen professionnel

sont nommés, sauf :

- Sanction disciplinaire,
- Absence depuis au moins 6 mois.